

Arrêt

n° 186 402 du 3 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2017 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qui a été prise par la partie adverse le 07 février 2017 en ce qu'elle lui a notifié une Interdiction d'Entrée (annexe 13sexies) qui lui a été notifiée le 08 février 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 28 août 2016.

1.2. Le 3 septembre 2016, il a été placé sous mandat d'arrêt.

1.3. Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies et le requérant a été rapatrié en date du 18 février 2017.

1.4. Toujours le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée au requérant en date du 8 février 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur , qui déclare se nommer :
[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 07/02/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03/09/2016 pour infraction à la loi sur les stupéfiants entant que auteur ou coauteur, complice . Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à la nature de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans parce que :

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 27/09/2016 qu'il a de la famille en Belgique. Cependant, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03/09/2016 pour infraction à la loi sur les stupéfiants entant que auteur ou coauteur, complice. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à la nature de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen.

2.1. *Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et prise de la violation des articles 6 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2. *Il soutient que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration dans la mesure où elle n'a pas pris en considération la réalité de sa situation avant de lui notifier l'acte attaqué.*

Il relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir d'adresse officielle en Belgique et de ne pas s'être présenté devant les autorités belges afin de signaler sa présence. Or, il fait valoir qu'il ressort

de l'exposé des faits qu'il est arrivé en Belgique au moins d'août 2016 « *muni d'un titre de séjour résident longue durée CE délivré par les autorités italiennes* ».

Il souligne également que la partie défenderesse lui fait grief de demeurer sur le territoire depuis le 2 septembre 2016 alors que « *cet élément est totalement indépendant de sa volonté* » dans la mesure où étant titulaire d'un titre de séjour longue durée délivré par les autorités italiennes, il pouvait venir en Belgique. A cet égard, il précise ne pas contester qu'il doit se présenter auprès de l'administration communale en vue de signaler sa présence. Toutefois, il n'a pas pu effectuer cette démarche dans la mesure où il a été placé sous mandat d'arrêt en date du 3 septembre 2016, en telle sorte qu'il ne pouvait entamer les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour.

Il ajoute qu'il ne « *pouvait quitter le territoire belge avant puisqu'un mandat d'arrêt lui avait été décerné* » et qu'il ne voulait nullement se soustraire aux autorités en vue de son renvoi devant le tribunal correctionnel. Dès lors, il affirme s'être maintenu sur le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Il souligne qu'il a été libéré par une ordonnance du 2 février 2017 de la Chambre du conseil moyennant le respect de certaines conditions dont notamment celle de résider chez sa compagne à Namur. Dès lors, il considère que c'est à tort que la partie défenderesse prétend qu'il n'a aucune adresse.

Par ailleurs, il relève que la décision entreprise est également motivé par le fait qu'il a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. A cet égard, il relève qu'en vertu de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* » et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant à l'arrêt Worm contre Autriche du 29 août 1997 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il ajoute que la Cour de Cassation a érigé ce principe en principe général de droit et que « *l'on ne peut en aucune manière imputer une infraction à quelqu'un tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie* ». Or, il reproche à la partie défenderesse de considérer qu'il a déjà commis les faits qui lui sont imputés et, partant, de le présumer coupable alors que la procédure n'est qu'au stade des préliminaires et qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation. A cet égard, il mentionne qu'un jugement du Tribunal de Première instance de Namur du 9 février 2017 a ordonné « *avant dire droit une enquête sociale relative à la faisabilité d'une peine de travail* » et a renvoyé la cause à une audience du 16 mars 2017, en telle sorte qu'actuellement il n'a pas été condamné.

Il affirme qu'à supposer qu'il soit condamné, le Tribunal peut décider de prononcer une peine de travail et que, dès lors, s'il est renvoyé au pays d'origine, il ne pourra exécuter ladite peine, ce qui engendrera un préjudice dans la mesure où la peine de prison sera immédiatement exécutable.

Ensuite, il souligne qu'un retour au pays d'origine entraînerait un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il entretient une relation sentimentale avec une personne disposant d'un titre de séjour sur le territoire. En effet, il fait grief à la décision entreprise de ne pas prendre en considération sa situation familiale et d'être « *exclusivement fondé sur un article de la loi, soit l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En conclusion, il considère que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et ne contient aucune individualisation de sa situation, en telle sorte que la motivation est insuffisante.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que la compagne du requérant réside en Belgique. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de cette circonstance dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

En effet, la décision entreprise mentionne uniquement que « *L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 27/09/2016 qu'il a de la famille en Belgique. Cependant, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 03/09/2016 pour infraction à la loi sur les stupéfiants entant que auteur ou coauteur, complice . Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à la nature de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». La partie défenderesse se borne donc à rappeler la nécessité de la vérification de la réalité de la cellule familiale sans toutefois procéder à cette analyse. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas procédé à un véritable examen au regard de l'article 8 de la Convention précitée et ce alors, qu'il ressort tant de la note d'évaluation du questionnaire droit d'être entendu que du questionnaire que le requérant a précisé avoir une relation en Belgique, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner cet élément, *quod non in specie*.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'est dès lors pas garanti que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée prise le 7 février 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.